

## Commission n° 2 : Collections, acquisitions, budget

Bien que le titre de la commission place en troisième position le budget, il est évident que l'état des collections et le rythme des acquisitions en dépendent totalement. Mais la faiblesse des budgets de la plupart des discothèques et surtout l'absence de discothèque au sein de trop nombreuses bibliothèques nous incitent à examiner les collections et les acquisitions en fonction desquelles sera défini le budget d'une discothèque.

### 1 — COLLECTIONS

1.1. Leur nature : Il semble qu'il faille éviter un double emploi entre les cassettes et les disques sauf si cela permet de toucher un public nouveau ou spécifique (aveugles, jeunes, etc...). Jusqu'à présent le parc du matériel est plus riche en lecteurs de disques qu'en lecteurs de cassettes mais l'évolution peut être rapide dans les années à venir. Le disque touche donc un plus grand nombre de personnes. Autres restrictions à l'égard de la cassette : les éditeurs publient des cassettes à partir de leur catalogue de disques et sur des critères de rentabilité, il y a donc moins de choix dans les cassettes que dans les disques et surtout, à quelques exceptions près, il n'y a pas une production originale sur cassette. D'autre part, la cassette, de par sa dimension, ne présente pas autant de documentation et d'attrait que le disque (coffret, livret, textes et photos sur la pochette).

1.2. Leur importance : La commission est d'accord avec les normes que « Feu la Direction des bibliothèques et de la lecture publique » a publié dans le *Bulletin des bibliothèques de France* (Vol. 20, n° 3 de mars 1975 — Voir annexe) cependant une collection de moins de 3.000 disques ne permet pas un choix suffisant dans les différents genres. Quelques collègues acceptent l'ouverture d'une discothèque avec moins de 3.000 disques en se limitant à quelques genres musicaux : la majorité de la commission est hostile à l'absence d'un ou, a fortiori, de plusieurs genres. Une collection ne doit pas atteindre ni dépasser 10.000 unités dans un même lieu. Il est préférable de créer des annexes plutôt que d'hypertrophier une centrale.

1.3. Leur composition : A partir des pourcentages proposés dans le *Manuel du discothécaire*, la commission souhaite une ouverture plus grande sur les musiques d'aujourd'hui tout en préservant l'héritage musical du passé. Les pourcentages peuvent être modifiés en fonction de l'importance du fonds, ne serait-ce que pour des raisons de production discographique.

### 2 — LES ACQUISITIONS

2.1. Quantitativement l'accord s'est fait sur les chiffres proposés dans le *B.B.F.* de mars 1975 (voir annexe), ce sont malheureusement des chiffres non atteints dans la réalité.

2.2. Qualitativement. Tous les instruments discographiques sont utilisables. L'écoute personnelle est toujours souhaitable. Pour constituer un fonds il faut éviter de s'isoler.

2.3. Pratiquement les acquisitions se font en fonction des conditions locales. Le contact avec le discaire local, surtout s'il est qualifié, est toujours préférable au travail exclusif avec un grossiste.

2.4. Les critères d'élimination des disques. La mise au rebut d'un disque ne se fait pas sur des critères de rentabilité ou d'amortissement : le nombre de sorties importe peu. Elle se fait sur des critères de qualité d'audibilité sur un appareil de lecture de qualité moyenne. L'élimination doit intervenir dès qu'il y a un risque de détérioration de l'œuvre enregistrée ou de l'appareil de lecture.

Que le prêt soit gratuit ou non, la qualité technique du document prêté doit être la même, cela suppose une fiche de santé rigoureusement établie afin de ne pas tromper l'emprunteur. Dans le cas de prêt payant, la commission se prononce contre le prêt gratuit des disques usagés.

Sauf exception, les disques rebutés doivent être détruits. Quant un disque n'est plus écoutable par le discothécaire et la majorité de son public, il ne l'est pas plus pour aucune autre catégorie d'emprunteur (jeunes, vieux ou immigrés) ce qui exclut les dons ou les soldes des collections usagées ou détériorées.

### 3 — LE BUDGET

Le budget de la discothèque ne se définit pas en pourcentage par rapport au budget de la bibliothèque. Il faut qu'une discothèque ait un budget correspondant à ses besoins propres. Il s'établit en chiffrant les normes parues dans le *B.B.F.* de Mars 75. Une question préoccupante : pourquoi n'y a-t-il pas de crédits ministériels pour les disques comme il en existe pour les livres ? est-ce une discrimination ?

Ce rapport a été fait en fonction des discothèques implantées dans les bibliothèques municipales. Peut-être y a-t-il des modifications ou des précisions à apporter pour les discothèques de C.E., de B.C.P. ou de Centres de documentation.

#### ANNEXE

**Tableau condensant les chiffres concernant les discothèques  
(extrait du BBF de Mars 1975)**

1	2	3	4	5	6	7	8
20.000	4.500	—	—	750	11	—	79
30.000	4.700	1	6.400	1.080	11	—	82
40.000	5.000	2	8.400	1.410	12	30	88
50.000	5.300	3	10.400	1.740	13	30	93
60.000	5.500	3	12.300	2.070	13	30	96
70.000	5.800	4	14.300	2.400	14	30	102
80.000	6.100	5	16.300	2.730	15	30	107
90.000	6.300	6	18.200	3.060	15	35	110
100.000	6.600	7	20.200	3.390	16	35	115
120.000	7.200	8	24.200	4.050	17	35	126
150.000	8.000	10	30.100	5.040	19	40	140
200.000	9.300	14	39.900	6.690	22	40	163

Colonne 1 : nombre d'habitants de la ville.

Colonne 2 : nombre de disques dans la centrale.

Colonne 3 : nombre de succursales.

Colonne 4 : nombre de disques total (centrale + succursales).

Colonne 5 : nombre de disques à acquérir annuellement.

Colonne 6 : nombre de places assises dans la salle de prêt (dont 2/3 munies de casques d'écoute).

Colonne 7 : nombre de places assises dans l'auditorium.

Colonne 8 : surface des services publics (non compris l'auditorium).